

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1365  
DATE DE LA DÉCISION : 20180530  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180528, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 517778  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition,  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

---

**William Gallon**

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de William Gallon, conducteur de véhicules lourds, afin d'examiner si ce dernier a respecté les conditions imposées dans la décision 2017 QCCTQ 1883<sup>1</sup>, datée du 12 juillet 2017, le tout en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

**LES FAITS**

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis à William Gallon un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 3 avril 2018, de même qu'un rapport administratif de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI) daté du 24 janvier 2018, qui fait état d'un non-respect des conditions imposées par la Commission.

---

<sup>1</sup> *William Gallon* (12 juillet 2017) n° 2017 QCCTQ 1883 (Commission des transports du Québec)

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre. P-30.3.

[3] La décision 2017 QCCTQ 1883 imposait à William Gallon les mesures suivantes :

« [...] »

**ORDONNE** à William Gallon de suivre une formation d'une durée de quatre heures **sur les heures de conduite et de repos**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à William Gallon de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures **sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicule lourds, volet conducteur**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à William Gallon de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 janvier 2018.** »

[4] Une audience publique est tenue, à Montréal, le 28 mai 2018. William Gallon est présent et, par choix, non représenté par un avocat. La DAJ est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard.

[5] Shannon Barrette, inspectrice à la DSCI (l'inspectrice), présente le « Rapport administratif – Suivi de condition(s) » concernant William Gallon, daté du 17 janvier 2018.

[6] Son enquête révèle que William Gallon a suivi une formation sur les heures de conduite et de repos d'une durée de quatre heures. Il a fourni la preuve du suivi de cette formation imposée.

[7] Par contre, il n'a pas suivi la formation d'une durée de quatre heures portant sur la *Loi*, volet conducteur. Il n'a pas fourni la preuve du suivi de cette formation imposée.

[8] L'inspectrice explique qu'elle a communiqué avec William Gallon à deux reprises, le 19 juillet et le 21 décembre 2017. C'était avant l'échéance de la date à laquelle il devait faire la

preuve du suivi de la formation pour l'informer qu'il pouvait demander un délai supplémentaire à la Commission.

[9] Aucune demande de prolongation du délai n'a été introduite et aucune attestation du suivi de la formation n'a été déposée au dossier.

[10] William Gallon déclare qu'il ne comprend pas le français. C'est la raison pour laquelle il n'a pas suivi la formation sur la *Loi*.

[11] Il avoue que l'inspectrice lui a parlé au téléphone à deux reprises. Elle lui rappelait de suivre les deux formations imposées par la décision de la Commission. M. Gallon mentionne qu'il n'a pas compris l'inspectrice même si elle s'est adressée à lui en anglais.

[12] La raison qu'il invoque pour ne pas avoir suivi la formation sur la *Loi* est ambiguë et peu crédible aux yeux de la Commission.

[13] Il n'a pas été capable d'expliquer comment il a compris qu'il devait suivre la formation sur les heures de conduite et de repos et pas celle sur la *Loi*, et ce, malgré deux conversations téléphoniques avec l'inspectrice de la DSCI.

[14] Malgré tout, la Commission est d'accord pour lui donner une seconde chance afin qu'il suive la formation sur la *Loi*.

[15] Ce sont les seules observations soumises à l'audience.

[16] L'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

## **L'ANALYSE**

[17] Le comportement de William Gallon laisse croire à un désintéressement quant au respect de ses obligations comme conducteur de véhicules lourds découlant de la *Loi*, ni la

volonté de respecter les conditions imposées par la Commission dans le cadre des mesures administratives qui lui ont été imposées.

[18] Les motifs expliqués par William Gallon pour ne pas avoir suivi une des deux formations sont difficiles à croire.

[19] Il a suivi une formation sur les heures de conduite et de repos. Il a déposé un certificat de l'école de conduite « Universal » qui en fait preuve.

[20] Cependant, il n'a pas expliqué à l'audience comment il se fait qu'il a compris de suivre la formation sur les heures de conduite et de repos et pas celle sur la *Loi*, et ce, malgré des explications claires et précises reçues en anglais de la part de l'inspectrice lors de deux conversations téléphoniques qu'il a eues avec elle.

[21] La Commission doit s'assurer que les conditions qu'elle impose à un conducteur de véhicules lourds soient appliquées.

[22] La Commission va accorder à William Gallon un délai supplémentaire, afin qu'il puisse suivre une formation de quatre heures sur la *Loi*, volet conducteur, pour se conformer aux conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1883.

### **LA CONCLUSION**

[23] La Commission va maintenir le privilège accordé à William Gallon de conduire des véhicules lourds et lui accorder un délai additionnel, afin de respecter les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1883.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec**

**REJETTE** la demande de non-respect de conditions;

**ORDONNE** à William Gallon de suivre une formation de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à William Gallon de transmettre l'attestation de cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, **au plus tard le 10 septembre 2018**.

André J. Chrétien, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>c</sup> Patricia Léonard, avocate à la DAJ

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278